

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE353

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

L'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le périmètre d'un plan particulier d'intervention lié à l'existence et au fonctionnement d'une installation nucléaire intègre l'ensemble des communes membres d'un établissement mentionné à l'article L. 5210-1-1 A du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les plans particuliers d'interventions (PPI) organisent notamment la prévention, l'alerte et le secours aux populations en cas d'accident nucléaire.

En France, le périmètre des PPI est fixé par l'État à 20 kilomètres autour de l'installation. Il détermine ainsi le périmètre de distribution des pastilles d'iode, qui réduisent le risque de cancers et de troubles de la thyroïde après une exposition radioactive.

Chez nos voisins directs, ce périmètre est bien plus étendu, ce qui conduit à des situations ubuesques : au Luxembourg, toute la population est progressivement équipée de pastilles d'iode en prévision d'un accident à la centrale de Cattenom (en Moselle), tandis que des communes françaises bien plus proches ne sont pas fournies.

Cet amendement a pour objet d'intégrer toutes les communes d'une intercommunalité, dès lors que l'une d'elles entre dans le périmètre du PPI. Il a déjà été adopté par le Sénat dans le cadre de la proposition de loi Sécurité sanitaire en février 2020.

Compte tenu de l'aggravation récente des risques du fait de la guerre en Ukraine et de la prise de la centrale de Zaporijia, il apparaît d'autant plus souhaitable de revoir notre organisation en matière d'alerte et de secours en cas d'accident nucléaire.